



ARRÊTÉ PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION ET LA CIRCULATION RUE FERDINAND MORET

Le Maire de la Commune de Cramant,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 et suivants ;

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;

Vu la demande d'arrêté de circulation et de stationnement effectuée par Madame MENNESSON Agathe, représentant l'entreprise MARRONT TP-REIMS TSA 70011 chez SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX, en date du 27 octobre 2025, pour des travaux de branchement électrique sur trottoir et traversée de chaussée par la société ENEDIS pour le compte de la SCEV MIGNON-GENTIL sis 193 rue Ferdinand Moret, à partir du 02 décembre 2025 et ce jusqu'à la fin des travaux ;

Considérant que les travaux de branchement électrique sur trottoir et traversée de chaussée, sis rue Ferdinand Moret, à partir du 02 décembre 2025 et ce jusqu'à la fin des travaux, nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours.

ARRÊTE :

Article 1 : Route barrée rue Ferdinand Moret de l'intersection de la rue du Grand Pré à l'intersection de la rue de la Grande Côte. L'accès aux riverains sera autorisé.

Le stationnement est interdit dans les deux sens de circulation, sauf véhicules de chantier et de secours sis rue Ferdinand Moret, à partir du 02 décembre 2025 et ce jusqu'à la fin des travaux,

Article 2 : La circulation est interdite, Rue Ferdinand Moret, à partir du 02 décembre 2025 et ce jusqu'à la fin des travaux, sauf en cas d'interventions nécessaires pour la conservation des personnes et des biens,

Article 3 : Le cheminement des piétons sera dévié par panneaux et l'accessibilité des secours et des services sera maintenue ainsi que la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise MARRONT TP – REIMS.

Article 4 : En cas de détérioration et/ou d'ouverture de la chaussée prévoir une réfection de la structure communale avec 20 cm de grave traitée au liant hydraulique 0/20 compactée recouverte d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume et 5 cm de béton bitumeux 0/10 classe 3 ainsi que les découpes parallèles et perpendiculaires soignées des revêtements existants, les découpes seront revêtues d'un joint à l'émulsion sablée, les remblais de fouille ponctuelle devront être réalisés avec des matériaux traités auto-compactants type Easy ou similaire en cas d'impossibilité de compactage.

Au démarrage des travaux, prendre contact avec la Mairie afin de réaliser le piquetage.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la commune de Cramant,

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication,

Article 8 : Monsieur le Maire ou son représentant ainsi que Monsieur le Commandant de gendarmerie d'Avize sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Fait à CRAMANT, Le 30 octobre 2025

Le Maire, Claude GÉRALDY

